

PRÉFET DES LANDES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2011/N° 237

**ARRETE MODIFICATIF
SOCIETE GASCOGNE LAMINATES A DAX**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté 26 avril 2004 autorisant la société SOPAL, devenue GASCOGNE LAMINATES, à exploiter une usine de fabrication et impression de complexes souples sur support papier sur la commune de Dax,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 227 du 29 avril 2009 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation susvisé,

Considérant que l'une des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2009 susvisé n'est pas conforme à l'article R.133-52-I du code de la santé publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 227 du 29 avril 2009 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée à GASCOGNE LAMINATES, usine de DAX, et n'est pas transférable. Elle est accordée, sauf modification d'utilisation, pour une durée de 10 ans à compter du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ».

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GASCOGNE LAMINATES.

Mont-de-Marsan, le 18 MAI 2011

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général

Eric de WISPELAERE

